GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GAP

DATE :19/11/01
N° DE DEPOT : 1435
R.C.S. GAP :393 356 613
N° DE GESTION:93 B 00288

# BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
KERAUTO

ROUTE DES FAUVINS
05000 GAP

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GAP avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Décision de l'associé unique
Statuts

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

N° 1435

Visé pour timbre

**KERAUTO**

93B288

# PROCES-VERBAL

# DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

# DU 29 SEPTEMBRE 2001

DÉPOSÉ LE
19 NOV. 2001
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

-:-:-

L'an deux mille un, et le vingt-neuf septembre, à dix heures,

La Société SUDALP, S.A. au capital de 250.000 F, dont le siège social est à GAP (05000), Route des Fauvins, immatriculée au R.C.S. de GAP sous le n° 338 767 023, associée unique de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « KERAUTO », au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à GAP (05000), Route des Fauvins, immatriculée au R.C.S. de GAP sous le n° 393 356 613,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des cinq cents parts représentant le capital social,

Représentée par son président du conseil d'administration : M. Claude BERTHY,

Après avoir exposé que :

- les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2001 ont été établis et arrêtés par M. Claude BERTHY, gérant, qui a fait également un rapport de sa gestion pendant ledit exercice ;

- la société n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés ;

- elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à la désignation d'un tel commissaire ;

- les comptes annuels comprenant le compte de résultat de l'exercice, le bilan au 31 mars 2001 et l'annexe, ainsi que le rapport de gestion du gérant ont été adressés à l'associée unique plus d'un mois avant l'expiration du délai de six mois imparti par la loi pour l'approbation des comptes ;

- l'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique, au siège social, depuis la date d'envoi des documents précités ;

- le gérant a adressé à l'associée unique, le même jour, un rapport relatant les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

- l'affectation des résultats ;

- la constatation des conventions, conclues dans le cadre de l'article L 223-19 du Code de Commerce ;

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS
DE GAP
ENREGISTREMENT
Cité Adm... Desmichels
05...

Visé pour timbre

- l'augmentation de capital de 12.382,80 F par incorporation de réserves, avec suppression des statuts de la valeur nominale des parts sociales ;

- la conversion du capital en euros ;

- la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

## PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 2001, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 981.131 F, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de donner quitus à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice 2000/2001.

## TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 981.131 F, intégralement à la réserve extraordinaire.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les termes dudit rapport.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 12.382,80 F pour le porter de 250.000 F à 262.382,80 F, par incorporation à due concurrence de la réserve extraordinaire.

L'associée unique décide de ne pas créer de parts sociales nouvelles, et de supprimer des statuts la valeur nominale des parts sociales.

## SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de convertir le capital social en euros à compter de ce jour.

En conséquence, le capital social s'élèvera désormais à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de quotité, toutes de même catégorie, attribuées à la Société SUDALP.

## SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS
DE DAX
ENREGISTREMENT

FAITE A TITRE DE
Article 508 du C.G.I.
Arrêté du 20/3/1958

Visé pour timbre

*Article 6 : APPORTS*

*1/ Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, par les associés d'origine une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (38.112,25 €).*

*2/ Lors de la cession de parts sociales intervenue le 26 août 1999, les 2.500 parts sociales ont été attribuées entièrement à la SA SUDALP.*

*3/ Lors de l'assemblée générale mixte de l'associée unique, la SA SUDALP, en date du 29 septembre 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (1.887,75 €), prise sur la réserve extraordinaire.*

*Article 7 : CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de quotité, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à la Société SUDALP, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire.*

-:-O-:-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223-31 du Code de Commerce et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.

Pour l'associée unique
S.A. SUDALP

Claude BERTHY

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE GAP LE ..... 23 OCT. 2001 .....
F° ..... 44 ..... N° ..... 678/13 .....
..... 2 000 F .....
– DR. PROPORT. ..... 1500 F .....
SIGNATURE :

(3 + 4 + 20 F)

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/3/1958

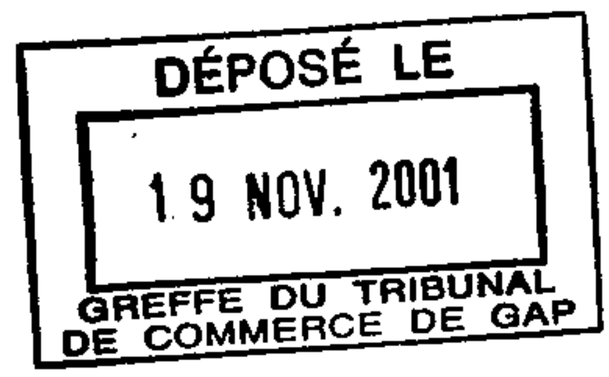
N°1435

# K E R A U T O

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €
Siège social : Route des Fauvins

0 5 0 0 0  G A P

-:-




La présente société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à GAP du 11 décembre 1993, enregistré à GAP R.D. le 20 décembre 1993, F° 27, N° 657/5.

# K E R A U T O

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €
Siège social : Route des Fauvins

0 5 0 0 0  G A P

## S T A T U T S

-:-

(SOMMAIRE)

-:-


Article premier : FORME

Article 2 : OBJET.

Article 3 : DENOMINATION.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Article 5 : DUREE.

Article 6 : APPORTS.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Article 9 : PARTS SOCIALES :
1. Représentation des parts sociales.
2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.
3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.
4. Associé unique.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

Article 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Article 12 : GERANCE.

Article 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Article 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES :
a) Assemblée générale.
b) Consultation écrite.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Article 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Article 19 : COMPTES COURANTS.

Article 20 : ANNEE SOCIALE. INVENTAIRE.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Article 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Article 24 : DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 25 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

Article 26 : CONTESTATIONS.

# K E R A U T O

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €
Siège social : Route des Fauvins

0 5 0 0 0  G A P

S T A T U T S

-:-:-

Article premier : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente, la réparation et l'entretien courant de tous véhicules terrestres à deux ou quatre roues, à moteur ou non (cycles, scooters, voitures, motocyclettes, cyclomoteurs, ...) ;

- l'achat et la vente de pièces détachées et tous accessoires se rapportant à ces véhicules ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **K E R A U T O** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, et des numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GAP (05000), Route des Fauvins.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 : APPORTS

1/ Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, par les associés d'origine une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (38.112,25 €).

2/ Lors de la cession de parts sociales intervenue le 26 août 1999, les 2.500 parts sociales ont été attribuées entièrement à la SA SUDALP.

3/ Lors de l'assemblée générale mixte de l'associée unique, la SA SUDALP, en date du 29 septembre 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (1.887,75 €), prise sur la réserve extraordinaire.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de quotité, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à la Société SUDALP, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 : PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du prési-

dent du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

## Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou,à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possèdait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 : GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, pour toutes les opérations de marchand de biens, de même que pour contracter tous emprunts et consentir toutes hypothèques, les gérants devront requérir l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque,la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque certains critères fixés par décret (total du bilan, chiffre d'affaires hors taxes, nombre de salariés) sont atteints. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

L'assemblée générale désigne également un commissaire aux comptes suppléant par commissaire titulaire. Le commissaire suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé,par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) <u>Consultation directe.</u>

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à l'unanimité, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1) L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à courir du jour de l'immatriculation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 mars 1995.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

2) En outre, lorsque la société atteint l'un des deux critères fixés par décret (chiffre d'affaires hors taxes ou nombre de salariés), le gérant est tenu d'établir :

- semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, dans les trois mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice ;

- annuellement :

. le tableau de financement, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé,

. le plan de financement prévisionnel,

. le compte de résultat prévisionnel. Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du troisième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les trois mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Les documents ci-dessus sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le ou les gérants, qui les communiquent avec lesdits documents au commissaire aux comptes et, le cas échéant, au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

3°) Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution

ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanimté des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Ce rapport, qui peut ne faire qu'un avec celui établi sur la situation de la société, tel que prévu ci-avant, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2001

certifié conforme.